

Arrêt

n° 299 287 du 21 décembre 2023
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître Y. MBENZA MBUZI
Rue des Alcyons 95
1082 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 juin 2023 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 mai 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 octobre 2023 convoquant les parties à l'audience du 7 décembre 2023.

Entendu, en son rapport, A. PIVATO, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par sa mère DIALLO Mabintou et assistée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me Y. MBENZA MBUZI, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande de protection internationale, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

D'après les documents déposés et les déclarations de ta maman, tu es de nationalité guinéenne. Tu es née à Conakry, le [XXX]. Tu n'as aucune affiliation politique ou associative.

Tu as quitté définitivement la Guinée le 13 avril 2018 en avion avec ta maman (CG : [XXX] & SP : XXX) pour l'Italie, où vous arrivez le lendemain. Dix mois après, vous quittez le pays, en bus, et vous arrivez en Belgique le 17 janvier 2019.

Le 1er février 2019, ta maman a introduit une demande de protection internationale qui, sur base de l'article 57/1, §1er de la loi du 15 décembre 1980, a également été introduite en ton nom, en tant que mineur accompagnant. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire en date du 30 septembre 2021. Le 3 novembre 2021, ta maman a introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers qui a pris un arrêt le 28 juillet 2022 concluant au refus du statut de réfugié et au refus du statut de protection subsidiaire. La décision, dans le cadre de cette demande, est dès lors finale au sens de l'article 1er, §1er, 19° de la loi du 15 décembre 1980.

Ta maman a introduit une demande de protection internationale le 12 août 2022 en ton nom. A l'appui de cette demande, ta maman invoque le risque que tu sois excisée, en cas de retour dans ton pays, par tes tantes paternelles.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de ton dossier administratif, relevons tout d'abord que le Commissariat général considère que, en tant que mineure accompagnée, des besoins procéduraux spéciaux peuvent être reconnus dans ton chef.

Afin de rencontrer ces besoins de manière adéquate, des mesures de soutien ont été prises en ce qui te concerne dans le cadre du traitement de ta demande.

Plus précisément, ta maman t'a assistée au cours de la procédure d'asile et a été entendue, à ta place, dans le cadre de ta demande de protection internationale, au Commissariat général ; l'entretien personnel a été mené par un officier de protection spécialisé et qui a suivi une formation

spécifique au sein du Commissariat général dans le traitement des demandes de protection internationale introduites par des mineurs d'âge ; il a été tenu de ton jeune âge dans l'évaluation de ta demande de protection internationale, de même que de la situation générale dans votre pays d'origine.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que tes droits ont été respectés dans le cadre de ta procédure de demande de protection internationale et que tu peux remplir les obligations qui t'incombent.

Après un examen détaillé de tous les éléments contenus dans ton dossier administratif et bien que ton jeune âge ait été pris en considération tant lors de ton audition que lors de la prise de la présente décision, force est de constater que ta demande de protection internationale a été jugée irrecevable.

L'article 57/6, §3, 6° de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque, après qu'une demande de protection internationale, qui a été introduite en son nom conformément à l'article 57/1, 1er, alinéa 1er, a fait l'objet d'une décision finale, l'étranger mineur n'invoque pas de faits propres qui justifient une demande distincte. Dans le cas contraire, le Commissaire général prend une décision dans laquelle il conclut à la recevabilité de la demande.

En l'occurrence, il ressort des déclarations faites au Commissariat général par ta maman que ta demande de protection internationale repose exclusivement sur le risque d'excision à ton égard par tes tantes paternelles (Cf. Notes de l'entretien personnel du 3 avril 2023, p.7), soit un motif déjà invoqué par ta maman dans le cadre de sa propre demande de protection internationale.

Tout d'abord, relevons que le Conseil du contentieux des étrangers a conclu dans l'arrêt n°275.574 du 28 juillet 2022 concernant ta maman, qu'elle ne l'avait pas convaincu que tu risquais d'être excisée en cas de retour au pays et le Commissariat général avait estimé qu'elle était en mesure de t'offrir une protection suffisante pour éviter l'excision (voir arrêt rendu dans le cadre de la demande de protection internationale de ta maman joint à ton dossier administratif dans l'annexe « Informations sur le pays »).

Lors de l'entretien du 3 avril 2023, ta maman ne fournit aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant pour établir que tu risques une excision en cas de retour au pays. En effet, il ressort des déclarations de ta maman que le risque d'excision émane uniquement de sa belle-famille ; son mari (ton papa) étant également opposé à cette pratique (Cf. Notes d'entretien personnel du 3 avril 2023, p.8), soit des éléments déjà connus dans le cadre de la demande de protection internationale de ta maman. En outre, invitée à expliquer pour quelle raison elle ne pourrait pas s'installer au pays avec ton papa et te protéger, elle se borne à dire que même à eux deux, qu'il n'y a nulle part où vivre et où te protéger en Guinée (Cf. Notes d'entretien personnel du 3 avril 2023, p.8). Cette réponse n'apporte aucun élément nouveau permettant de renverser l'analyse du Commissariat général et celle du Conseil du contentieux des étrangers.

En outre, relevons que ta sœur, qui vit à Kourémalé depuis cinq ans, n'est pas excisée (Cf. Notes d'entretien personnel du 3 avril 2023, p.5, p.8 et p.9), ce qui conforte l'analyse du Commissariat général et du Conseil du contentieux des étrangers, que tu ne risques pas d'être excisée et que tu peux être protégée de l'excision, comme ta sœur.

Par ailleurs, soulignons que les différentes tentatives d'enlèvement à ton encontre par des membres de la bellefamille de ta maman en vue de te faire exciser n'ont pas été considérées comme établies par le Conseil du contentieux des étrangers (dans son arrêt n°275.574 du 28 juillet 2022).

De plus, relevons, que les recherches invoquées, par ta maman, menées par sa belle-famille te concernant et concernant ta sœur (Cf. Notes d'entretien personnel du 3 avril 2023, p.6 et pp.8-9), dont ta maman ne peut déterminer la fréquence (Cf. Notes d'entretien personnel du 3 avril 2023, p.9), sont en lien avec des faits remis en cause dans l'arrêt du Conseil n°275.574 du 28 juillet 2022, dès lors, elles ne sont pas jugées crédibles.

Au vu de ces occasions qui ont été données à ta maman d'expliquer les raisons pour lesquelles tu risques en cas de retour une excision et pour quelles raisons elle ne pourrait pas te protéger avec ton papa au pays, le Commissariat général estime qu'elle n'a apporté aucune explication convaincante permettant d'établir la crainte d'excision alléguée. Partant, l'analyse faite par le Commissariat général et le Conseil du contentieux des étrangers dans le cadre de la demande de protection internationale de ta maman est toujours valable.

Enfin, ta maman n'invoque aucune autre crainte à ton égard que celle remise en cause ci-dessus (Cf. Notes d'entretien personnel du 3 avril 2023, p.7 et p.9).

A l'appui de tes déclarations, ta maman a déposé un certificat médical attestant que tu n'étais pas excisée (voir document 1 joint à ton dossier administratif dans farde « Documents »), ce qui n'est pas remis en cause. Partant, ce document ne permet pas de renverser la présente décision.

Notons que ta maman et son conseil ont demandé d'obtenir la copie des notes de l'entretien personnel du 3 avril 2023, lesquelles vous ont été envoyées le 7 avril 2023. Ni ta maman ni son conseil n'ont fait parvenir de remarques dans le délai légal prévu ni par la suite.

Compte tenu de ce qui précède, il n'apparaît que tu n'as pas présenté de faits propres qui justifient une demande distincte dans ton chef.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable sur base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 6° de la Loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»

2. La procédure

2.1. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme pour l'essentiel fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2. Les motifs de la décision entreprise

La décision entreprise consiste en une décision d'irrecevabilité prise sur la base de l'article 57/6, §3, alinéa 1^{er}, 6°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 ») pour le motif que la requérante n'aurait pas invoqué, à l'appui de sa demande, des faits propres qui justifient une demande distincte de celle que sa mère avait introduite pour elle mais dont il était présumé, en application de l'article 57/1, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, qu'elle l'introduisait aussi au nom de sa fille mineure. A cet égard, la partie défenderesse estime que la demande de protection internationale de la requérante repose principalement sur les mêmes motifs que ceux invoqués par sa mère à l'appui de sa propre demande de protection internationale et dont il a déjà été estimé qu'ils n'étaient pas constitutifs d'une crainte de persécutions ou d'un risque réel d'atteintes graves en cas de retour en Guinée. En particulier, la partie défenderesse fait valoir que la crainte d'excision alléguée par la requérante a déjà été invoquée par sa mère dans le cadre de sa propre demande de protection internationale qui s'est clôturée par un arrêt du Conseil n°275 574 du 28 juillet 2022 estimant qu'elle n'était pas crédible. Elle rappelle également que le Commissaire général avait également estimé que la mère de la requérante « était en mesure de [lui] offrir une protection suffisante pour éviter l'excision » (décision, page 2).

Elle estime que la requérante n'a pas présenté de faits propres justifiant une demande distincte, considère le document qu'elle dépose comme inopérant et déclare sa demande de protection internationale irrecevable.

2.3. La requête

2.3.1. La partie requérante invoque notamment la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève, modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, et des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

2.3.2. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision entreprise au regard des circonstances de faits propres à l'espèce.

2.3.3. En conclusion, elle demande ce qui suit : « - A titre principal, réformer la décision a quo et lui reconnaître le statut de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers ; - A titre subsidiaire, réformer la décision a quo et lui accorder le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers ; - A titre infiniment subsidiaire, annuler la décision a quo et renvoyer la cause au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides pour amples instructions ».

2.4. Les documents

2.4.1. La partie requérante joint à sa requête un extrait de rapport relatif à la pratique des mutilations génitales en Guinée.

2.4.2. La partie requérante dépose à l'audience une note complémentaire comprenant un certificat attestant de l'absence d'excision dans son chef (pièce 7 du dossier de la procédure).

3. **L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

3.1. En l'espèce, le Conseil observe que le débat entre les parties porte, dans un premier temps, sur l'application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 6° de la loi du 15 décembre 1980 qui dispose comme suit : « *Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque : [...] 6° après qu'une demande de protection internationale, qui a été introduite en son nom conformément à l'article 57/1, 1^{er}, alinéa 1^{er}, a fait l'objet d'une décision finale, l'étranger mineur n'invoque pas de faits propres qui justifient une demande distincte. Dans le cas contraire, le Commissaire général prend une décision dans laquelle il conclut à la recevabilité de la demande* ».

À cet égard, la partie défenderesse s'appuie sur l'arrêt du Conseil n°275 574 du 28 juillet 2022 et constate que la crainte d'excision de la requérante a été examinée dans le cadre de la demande de protection internationale de sa mère et que le Conseil a estimé que cette crainte n'était pas établie. La lecture du considérant pertinent de cet arrêt permet de constater que le Conseil a considéré que la crainte de la requérante n'était pas établie car les propos tenus par sa mère au sujet de tentatives d'excision alléguées manquaient de crédibilité. Le Conseil en a conclu que la crainte de la requérante n'était, dès lors, pas établie.

3.2. Si la requérante ne semble pas avoir fait état de faits propres justifiant une demande distincte lors de l'introduction de sa demande de protection internationale, il estime toutefois que les *débats d'audience* ont permis de faire ressortir de tels faits. Le Conseil a notamment laissé la requérante s'exprimer toute seule, ainsi que par l'intermédiaire de sa mère. Il a pu constater, à cette occasion, que les propos de la requérante au sujet de sa crainte d'excision reflètent une sincérité qui avait jusqu'ici été considérée absente des déclarations de sa mère. La mère de la requérante a, par ailleurs, fait état de ses craintes par rapport à sa fille cadette, restée en Guinée et des derniers développements à son sujet, à savoir qu'elle faisait désormais l'objet de menaces d'excision elle aussi. Si cette dernière crainte ne peut pas être examinée en l'espèce, la fille cadette de la requérante ne se trouvant pas en dehors de son pays de nationalité, le Conseil estime toutefois que les propos de la mère de la requérante à ce sujet reflètent eux aussi une sincérité qui avait, jusqu'ici été considérée absente de son récit.

3.3. Les éléments relevés au point précédent justifient dès lors, aux yeux du Conseil, de réévaluer la crainte personnelle de la requérante, dans la mesure où c'est l'absence de sincérité de la mère de la requérante qui avait fondé le constat de manque de crédibilité de la crainte d'excision invoquée par rapport à la requérante. Il convient dès lors de considérer la demande de protection internationale de la requérante comme recevable et de l'examiner sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, lequel, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». *Ledit article 1er de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».*

3.4. Le débat porte dès lors, essentiellement, sur l'existence d'une crainte de mutilation génitale féminine dans le chef de la requérante.

3.4.1. Or, le Conseil rappelle que le taux de prévalence des mutilations génitales féminines observé en Guinée est particulièrement élevé (au-delà de 90%, selon les informations référencées dans la requête, lesquelles sont, en tout état de cause, notoires) et implique, à tout le moins pour les jeunes filles mineures qui ne les ont pas encore subies, un risque objectif significatif, voire une quasi-certitude, d'y être soumises. Si certains facteurs peuvent certes contribuer à diminuer le niveau de risque de MGF - notamment l'âge, le niveau éducatif, la confession religieuse, l'appartenance ethnique, l'origine géographique, le statut socioéconomique, l'environnement familial ou encore l'état du droit national -, les taux de prévalence observés se maintiennent toutefois à des niveaux significativement très élevés qui autorisent à conclure que les évolutions favorables enregistrées ne concernent statistiquement qu'un groupe extrêmement limité de la population féminine, et relèvent dès lors d'une configuration exceptionnelle de circonstances (en ce sens, voir notamment l'arrêt du Conseil n° 275 189 du 12 juillet 2022).

3.4.2. Le Conseil estime qu'une telle configuration exceptionnelle de circonstances n'est pas présente en l'espèce. Il constate, à titre liminaire, que la requérante n'a pas subi d'excision (pièce 7 du dossier de la procédure). Il rappelle qu'il avait jugé que la crainte de la requérante n'était pas établie sur le seul constat du manque de sincérité des propos de la mère de la requérante quant aux tentatives d'excision de la requérante (arrêt n° 275 574 du 28 juillet 2022, point 4.7.3) et que ce constat est désormais renversé. S'il relève que la mère de la requérante maintient qu'elle et son époux sont opposés à cette pratique et que celui-ci est « instruit » (dossier administratif, pièce 6, page 8), ces deux seuls éléments ne suffisent pas à constituer une configuration exceptionnelle de circonstances telle que mentionnée *supra*. Par ailleurs, si la partie défenderesse fait état de ce qu'elle avait déjà estimé que la mère de la requérante était en mesure de « [lui] offrir une protection suffisante pour éviter l'excision » (décision, page 2), cet élément ne peut pas être retenu en l'espèce. En effet, le Conseil rappelle, à ce dernier égard, que la Cour de Justice de l'Union européenne a jugé qu'un éventuel soutien familial ne répondait pas aux exigences de protection au sens de l'article 7 de la directive 2011/95/UE (transposé dans la loi du 15 décembre 1980, par l'article 48/5, §2) (CJUE, affaire C-255/19, Secretary of State for the Home Department, c. OA, arrêt du 20 janvier 2021).

3.4.3. Par ailleurs, le Conseil estime que les informations relatives à la très haute prévalence de l'excision en Guinée, malgré les actions entreprises par les autorités afin d'endiguer la pratique, démontrent le caractère illusoire toute protection effective des autorités guinéennes. Pour les mêmes raisons, il n'est pas raisonnable d'attendre que la requérante aille vivre dans une autre région de son pays pour pouvoir échapper à cette persécution.

3.4.4. Par conséquent le Conseil estime que la crainte d'excision alléguée par la requérante est établie.

3.5. En conséquence, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Cette crainte s'analyse comme une crainte de persécution en raison de son appartenance au groupe social des filles.

3.6. Dès lors, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître à la requérante la qualité de réfugiée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un décembre deux mille vingt-trois par :

A. PIVATO, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

J. VANDER STICHELEN, greffière assumée.

La greffière,

La présidente,

J. VANDER STICHELEN

A. PIVATO